

Les particuliers peuvent léguer des propriétés au *Board of Missions*. Cet organisme possède des écoles pour la formation des missionnaires et les propriétés connexes. Comme toutes les autres institutions religieuses, celles-ci désirent l'autorisation d'acquérir des propriétés et d'en disposer. Le paragraphe 8 est rédigé selon la formule courante dans ces cas.

M. MANDZIUK: Je me rends bien compte qu'il s'agit de l'article employé dans de tels cas. Mais voici où je veux en venir: les congrégations individuelles perdent-elles leur droit, titre, ou intérêts dans leur propriété dès qu'elles passent sous le contrôle de votre corporation? Si l'une d'elles désirait se séparer de l'Église, garderait-elle ses propriétés?

M. MACLAREN: Je ne saurais répondre directement à cette question. Je pense que chaque congrégation possède en propre ses propriétés. Chacune a un comité temporel qui s'occupe des terrains sur lesquels sa propre église a été construite et cette propriété ne passe pas nécessairement au *Board of Missions*.

Le bill autorise le *Board of Missions* à prêter de l'argent aux congrégations pour les aider et à obtenir en retour certaines valeurs, qui lui confèrent une hypothèque sur la propriété d'une église particulière.

M. MANDZIUK: Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé votre interrogatoire, monsieur Mandziuk? La parole est à madame Wadds.

M^{me} WADDS: Après avoir fonctionné pendant un nombre d'années, vous désirez maintenant être constitués en corporation, en partie à cause des prêts d'argent. Est-ce exact?

M. MACLAREN: Non. Le *Board of Missions of the Church of God* est déjà une corporation provinciale en vertu des lois des sociétés de l'Alberta et de la Saskatchewan. Cette Église fait des progrès, pas très rapides il est vrai, mais elle se développe et elle a maintenant des congrégations en Colombie-Britannique et au Manitoba et je pense que deux ou trois sont mêmes en voie d'organisation dans l'Est du Canada. En l'absence d'une autorisation fédérale, elle devrait constituer des corporations distinctes dans chaque province en vertu des lois provinciales sur les sociétés. Dans certains cas, en Saskatchewan, par exemple, ceci veut dire que l'on doit tenir une assemblée annuelle réunissant tous les dignitaires de l'organisation. La constitution d'une corporation séparée dans chaque province résulterait en problèmes administratifs sans parler de l'inconfort.

M^{me} WADDS: Avec une corporation fédérale, vous n'avez plus besoin des autorisations provinciales?

M. MACLAREN: C'est ainsi que je l'entends. Si l'on obtient la constitution d'une corporation fédérale, on liquidera les corporations provinciales.

M. LACHANCE: Comment cette Église s'appelle-t-elle aux États-Unis? Porte-t-elle le nom de *Board of Missions of the Church of God*?

M. MACLAREN: Aux États-Unis, la confession est connue sous le nom de *Church of God*, tout comme il y a une Église catholique romaine, une Église presbytérienne et une Église anglicane.

Cette Église a un grand nombre d'organismes administratifs aux États-Unis qui fonctionnent en coopération avec elle. J'ai ici la liste des agences, ou conseils, qui ont été constitués en corporations aux États-Unis, sous les noms de *Executive Council of the Church of God*, *Missionary Board Church of God*,